



PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL

du 21 janvier 2026

Salle de la Mairie

Etaient présents : Mmes - Mrs BUREAU / MESTRE / LORANS / SEMENCE / MORICE / HUET / LAFOND / POTELUNE / ZEGAN / PLAIS / JANSONNIE / HURIEZ / NOYAT

ETAIENT ABSENTS : Mmes et Mrs NERZIC / FOURNIER / MORIN / IMBOURG / REGUER / LOOSLI

ONT DONNE POUVOIR :

Mme NERZIC à Mme MESTRE

Mr FOURNIER à Mme LAFOND

Mr MORIN à Mr PLAIS

Mme IMBOURG à Mme SEMENCE

Mr REGUER à Mme HUET

A été nommé secrétaire : Mr PLAIS

Monsieur le Maire indique que le quorum est atteint.

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 19.11.2025

Voté à l'unanimité

Décisions prises par le Maire par délégation

DECISION de VIREMENT de CREDITS N° 2

Le Maire de la commune d'Henrichemont

Vu l'article L5217-10-6 du Code des collectivités territoriales

Vu la délibération du 02.04.2025 du vote du budget 2025, donnant délégation de pouvoir au Maire, pour procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité, à l'exception des dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Section de fonctionnement : 7.5% des dépenses réelles de la section, soit un plafond de :
1 303 517.00€
- Section d'investissement : 7.5% des dépenses réelles de la section soit un plafond de :
2 237 084.61€

Le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité avant cette décision est le suivant

- Dépenses réelles de la section de fonctionnement = 97 763.78€
- Dépenses réelles de la section d'investissement = 167 031.35€

DECIDE

Article 1^{er} : Il est décidé de procéder au virement de crédits suivants

Budget	Section	Imputation	Chapitre	Montant
10900	Fonctionnement	615231	011	-1500€
10900	Fonctionnement	673	67	+1500

Le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité après cette décision et qui devra être repris dans la prochaine décision de virement de crédit est le suivant :

- Dépenses réelles de la section de fonctionnement = 96 263.78€
- Dépenses réelles de la section d'investissement = 167 031.35€

1. **Avenant à la convention de mise à disposition des locaux des écoles ainsi que les produits d'entretien à l'usage du centre de loisirs au profit de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry**

Vu la délibération du 10 septembre 2025 relative à la convention de mise à disposition des locaux des écoles ainsi que les produits d'entretien à l'usage du centre de loisirs au profit de la communauté de communes Terres du Haut Berry,

Vu la convention de mise à disposition des locaux,

Considérant que la Communauté de Communes Terres du Haut Berry souhaite ouvrir le centre de loisirs une semaine de plus en période d'été,

La convention est modifiée comme suit :

Article 1^{er} : Il faut lire « pour la période de grandes vacances été (du 04 juillet 2026 au 31 juillet 2026)

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'accepter l'avenant
- d'autoriser le Maire à signer les documents qui en découlent.

Voté à l'unanimité

2. **Subvention pour voyage du collège Béthune Sully**

Le Collège Béthune Sully organise du 4 au 6 mai 2026, un séjour en Normandie sur le thème de la deuxième Guerre Mondiale, cela concerne 6 enfants d'Henrichemont,

Mr le Maire propose une subvention de 50€ par enfant

Il est demandé au Conseil Municipal,

- d'accepter la proposition de Mr le Maire soit une subvention de 50€ par enfant Henrichemontais, ce qui représente 300€ qui sera inscrit au budget 2026.
- d'autoriser le Maire à signer les documents qui en découlent.

Voté à l'unanimité

3. Convention de partenariat tripartite relative au fonctionnement du cinéma rural itinérant du Cher

Mr le Maire fait part du renouvellement de la convention de partenariat tripartite relative au fonctionnement du cinéma rural itinérant du Cher.

Le cinéma rural itinérant est un circuit de cinéma numérique commercial qui fait partie des activités de la Fédération Départementale des Foyers Ruraux du Cher. Il est pris en charge, localement, par une association qui anime l'activité avec le soutien financier et logistique de la municipalité.

Mme NERZIC Florence en est la référente.

Il est demandé au Conseil Municipal ;

- d'accepter les termes de la convention
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires

Voté à l'unanimité

4. Dénonciation d'une régie de recette « buvette des marchés nocturnes »

Le Maire d'Henrichemont,

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ; Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 04 juin 2021 autorisant la création de la régie de recettes pour la « buvette marchés nocturnes »

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'accepter la suppression de la régie de recettes « buvette marchés nocturne »
- d'autoriser le Maire à signer les documents qui en découlent.

Voté à l'unanimité

5. Approbation de la convention passée entre la Communauté de Communes Terres du Haut Berry et les communes membres relative aux modalités de remboursement du service de prestations d'instruction des autorisations et des actes du droit des sols

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment de l'article L. 422-1 à l'article L. 422-8, ainsi que de l'article R.423-15 à l'article R. 423-48 ;
Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 18 novembre 2025 ;

Considérant la délibération n° 231025-153 du conseil communautaire du 23 octobre 2025 approuvant la mise à disposition du service urbanisme de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry auprès du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Centre Cher à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant la délibération n° 231025-154 du conseil communautaire du 23 octobre 2025 approuvant la convention passée entre la Communauté de Communes Terres du Haut Berry, les communes du territoire Terres du Haut Berry et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Centre Cher portant mission d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du droit des sols à compter du 1^{er} janvier 2026 par le PETR, définissant les modalités de ladite instruction par le PETR et par les communes et prévoyant que le coût du service soit refacturé et réparti entre les communautés de communes adhérentes au service ;

A cet effet, une convention doit être établie, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour définir les modalités de remboursement des prestations d'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation des sols par les communes du territoire à la Communauté de Communes Terres du Haut Berry.

Cette convention précise la répartition du coût de ce service comme suit :

-Une part fixe payée par la commune et répartie selon le nombre d'habitants de la commune à hauteur de 1,50 € / habitant
La facturation de la part fixe interviendra en juin de l'année N via l'émission d'un titre de recettes, émis par la CCTHB

-Une part variable répartie en fonction du nombre et de la nature d'actes délivrés par la commune sur l'année civile concernée.

	Certificat d'urbanisme	Déclaration préalable	Permis de construire	Permis d'aménager	Permis de démolir
Montants 2026	35.00 €	70.00 €	140.00 €	165.00 €	75.00 €

La facturation de l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation des sols interviendra annuellement en janvier N+1, via l'émission d'un titre de recettes par la CCTHB.

Il est demandé au Conseil Municipal :

-d'approuver la convention passée entre la Communauté de Communes Terres du Haut Berry et les communes membres relative aux modalités de remboursement du service de prestations d'instruction des autorisations et des actes d'occupation des sols à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction

-d'approuver les modalités de financement de la prestation qui s'établissent comme suit :

Une part fixe payée par la commune et répartie selon le nombre d'habitants de la commune à hauteur de 1,50 € / habitant

Une part variable répartie en fonction du nombre et de la nature d'actes délivrés par la commune sur l'année civile concernée.

	Certificat d'urbanisme	Déclaration préalable	Permis de construire	Permis d'aménager	Permis de démolir
Montants 2026	35.00 €	70.00 €	140.00 €	165.00 €	75.00 €

- d'autoriser le Maire à signer ladite convention et tous les actes afférents

Voté à l'unanimité

6. Ouverture de crédit – budget commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avec le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Vu l'instruction budgétaire et comptable de la nomenclature M57

Vu le budget primitif de la commune de l'exercice 2025 adopté par délibération 2025_14 du 02.04.2025

Vu les décisions modificatives du 25.06.2025, les virements de crédits 1 et 2

Vu les crédits budgétaires à hauteur de 1 329 343.61€

Considérant qu'il est possible d'ouvrir des crédits à hauteur de 332 335€ (correspondant à 25% des chapitres 20, 204, 21 et 23)

Mr le Maire propose jusqu'à l'adoption du budget communal 2025, de mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite 40 000€, réparti comme suit :

Chapitres d'investissement	Montant
21	40 000€

Après discussion il est demandé au Conseil Municipal,

-d'autoriser Mr le Maire à mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite 40 000€, réparti comme suit :

Chapitres d'investissement	Montant
21	40 000€

-d'autoriser le Maire à signer les documents référents à cette affaire

Voté à l'unanimité

7. Détermination des taux d'avancement de grade Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.522-27 du code général de la fonction publique, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à un grade, à partir du nombre d'agents éligibles pour être nommés au grade considéré.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. *(À l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale)*

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24.11.2025

Le Maire propose au Conseil Municipal,

- de fixer le ou les taux suivant(s) pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Cadres d'emplois	Grades d'avancement	Taux (en %)
Administratif	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	100%
	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	100%
Animation	Animateur principal 2 ^{ème} classe	100%
	Animateur principal 1 ^{ère} classe	100%
Technique	Agent de maitrise principal	100%

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, Monsieur le Maire propose de retenir l'entier supérieur.

Voté à l'unanimité

8. Approbation des Autorisations Spéciales d'Absences en dehors des ASA de droit

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer des autorisations exceptionnelles d'absence prévues par les textes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24.11.2025

Considérant ce qui suit :

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant,

L'octroi des autorisations spéciales d'absences est calculé au prorata du temps de travail
Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),

La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,

L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est inclus dans le temps d'absence.

Le principe est que ces autorisations spéciales d'absences ne constituent pas un droit.

Nature des autorisations	Justificatifs demandés	Jours proposés
décès d'un beau frère, d'une belle sœur, oncle et tante (1er degré), neveu et nièce (1er degré), d'un grand parent, petit enfant, arrière petit enfant	acte de décès	1 jour ouvrable
Mariage d'un frère , d' une sœur , d'un beau-frère, d'une belle sœur, d'un petit fils, d'une petite fille	acte de mariage	1 jour ouvrable

Soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde:- enfant âgé de 16 ans au plus - enfant handicapé sans limite d'âge,	attestation sur l'honneur de l'agent + certificat médical	Agent à temps plein : Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Agent à temps partiel : obligations hebdomadaires de service d'un temps plein + 1 jour x quotité de temps de travail de l'intéressé (quelque soit le nombre d'enfants)
Décès d'un frère ou d'une sœur de l'agent	acte de décès	3 jours ouvrables
Décès du père, de la mère, du beau-père ou de la belle-mère de l'agent	acte de décès	3 jours ouvrables
Décès du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un PACS de l'agent	acte de décès	5 jours ouvrables
Chaque arrivée chez l'agent d'un enfant placé en vue de son adoption	acte d'adoption	3 jours ouvrables
Mariage d'un enfant de l'agent	acte de mariage	3 jours ouvrables
Mariage ou conclusion d'un PACS de l'agent	acte de mariage ou justificatif du PACS	7 jours ouvrables
Annonce d'une maladie très grave du conjoint ou partenaire de PACS		3 jours ouvrables
Annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant de l'agent		5 jours ouvrables

Après discussion, il est demandé au conseil municipal :

- D'instaurer des autorisations spéciales d'absence au profit des agents dans les conditions précisées dans la présente délibération à compter du 1^{er} février 2026
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Voté à l'unanimité

9. Suppression de postes d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, d'adjoint administratif 1^{ère} classe

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24.11.2025

Mr le Maire propose :

-La suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 17.50/35^{ème} à compter du 01.02.2026 suite à une création de poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps non complet a raison de 17.50/35^{ème} (avancement de grade)

-La suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 01.02.2026 suite à une création de poste de rédacteur (promotion interne)

Après discussion, il est demandé au Conseil Municipal :

-La suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 17.50/35^{ème} à compter du 01.02.2026 suite à une création de poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps non complet a raison de 17.50/35^{ème} (avancement de grade)

La suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 01.02.2026 suite à une création de poste de rédacteur (promotion interne).

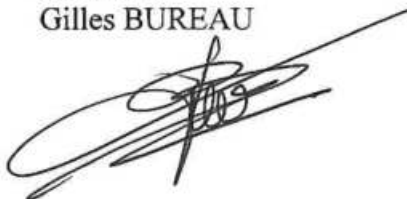
Voté à l'unanimité

10. Questions diverses

Monsieur le Maire propose de voir le compte rendu du camping tenu par ONLY CAMP sur l'été 2025.

Fin du conseil à 20h00.

Le Maire
Gilles BUREAU



Le secrétaire de séance
Stéphane PLAIS



